



2540.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 28 décembre 1991

Au Conseil fédéral

787.0 B

Note d'information

Evaluation préliminaire du compromis du 20 décembre susceptible de conduire à la clôture du Cycle de l'Uruguay

1. Aperçu général

D'intenses négociations ont eu lieu durant ces dernières semaines à Genève pour parvenir à une percée politique dans tous les domaines de la négociation du cycle de l'Uruguay (accès au marché, règles, textiles, agriculture, services, propriété intellectuelle et institutions). Elles se sont provisoirement terminées le vendredi 20 décembre à minuit par la présentation, par le Président du Comité des négociations commerciales (CNC-TNC), d'un projet d'acte final de quelque 500 pages. Ce document donne une idée concrète et globale de l'ensemble des résultats finaux de l'Uruguay Round et constitue, selon A. Dunkel, président du TNC, le meilleur compromis qui puisse être atteint dans les circonstances actuelles.

Les travaux reprendront le 13 janvier prochain. Chaque participant, dont la Suisse, devra se prononcer sur l'acceptabilité de ce document base d'un paquet final. Dans l'affirmative, la négociation devra se poursuivre le long de trois axes :

Premièrement, il s'agira de négocier les concessions effectives d'accès au marché dans les domaines de l'agriculture, des tarifs et mesures non tarifaires industrielles et des engagements initiaux dans les services. De cette négociation, qui nécessitera quelque trois mois, dépendra essentiellement la valeur économique et commerciale à court terme de l'ensemble du paquet.

Deuxièmement, il s'agira d'examiner si les formulations juridiques utilisées dans les textes actuels sont conformes à l'esprit du GATT. D'éventuelles améliorations du résultat demeurent donc possibles. Toutefois, le danger d'une érosion encore plus forte des concepts de libéralisation progressive englobés dans les textes actuels est également une possibilité en cas de réouverture du paquet.

Troisièmement, il s'agira d'éliminer les incohérences éventuelles entre les différents secteurs de la négociation. C'est dans ce contexte que pourrait s'inscrire une possibilité d'harmoniser les délais de transition entre l'agriculture (sept ans) et les textiles (dix ans). Il nous faut



toutefois garder à l'esprit le risque d'une prolongation supplémentaire du délai de transition dans la propriété intellectuelle.

La suite des opérations dépendra de la réaction des acteurs principaux, notamment de la CE et des Etats-Unis. La première, dans le cadre d'une réunion extraordinaire du Conseil des Ministres le 23 décembre, a fait savoir qu'une appréciation finale nécessite plus de temps. Tandis que la France et l'Irlande ont exprimé leur opposition au paquet agricole, le Royaume-Uni et l'Allemagne ont laissé entendre que l'ensemble du paquet était acceptable en tout cas comme base pour la suite des travaux. Les Etats-Unis quant à eux sont exposés aux pressions des groupes d'intérêts qui clament d'ores et déjà haut et fort que tel ou tel résultat est inacceptable (propriété intellectuelle, parce que insuffisamment ambitieuse, textiles, car trop rapides dans la libéralisation, agriculture, car trop modeste, etc.). Il s'agira de voir si les participants suivent la recommandation d'Arthur Dunkel d'examiner le projet d'Acte final dans le calme et la sérénité.

2. Analyse sommaire du document

2.1. Accès au marché

En ce qui concerne l'accès au marché, seules des directives sur la manière de conduire les négociations bi- et plurilatérales dès janvier sont disponibles. A ce stade, il convient de relever, **du point de vue de la Suisse, les éléments positifs suivants :**

- L'Uruguay Round conduira à une **vaste consolidation des tarifs et des mesures non tarifaires**. En d'autres termes, les étapes de libéralisation consenties jusqu'ici ne pourront plus connaître de retour en arrière sans compensation. Il en résultera une **prévisibilité et une sécurité accrues du système commercial multilatéral**. Ce pas est d'autant plus significatif que c'est la première fois que bon nombre de pays en développement, surtout en Asie et en Amérique latine, acceptent de le franchir;
- Si à Montréal l'**objectif de réduction général des tarifs a été fixé à quelque 30 %**, il sera probablement dépassé dans les domaines des **pharmaceutiques, de la chimie, des équipements médicaux et de l'électronique**;
- Un **démantèlement de la zone grise dans le domaine de l'acier** (réintégration de ce secteur dans le GATT) est envisageable;
- Grâce à la clause de la nation la plus favorisée, **la Suisse pourra bénéficier de concessions négociées entre d'autres partenaires, notamment les plus puissants (Etats-Unis, CE)**. Compte tenu du niveau peu élevé de ses tarifs industriels, **la Suisse devra contribuer dans une moindre proportion que ses partenaires**, ce qui constitue un avantage pour les finances fédérales.

Une appréciation plus complète de ce volet de la négociation ne pourra se faire qu'après la prochaine phase de négociation.

2.2. Le renforcement des règles du jeu

Cette négociation a porté sur la **sauvegarde**, les **subventions**, l'**antidumping**, les **normes**, les **sauvegardes en cas de difficultés de balance de paiements** et sur les **investissements**.

En matière de **sauvegarde** - où la négociation avait échoué lors du Tokyo Round - l'objet de la négociation était de déterminer si une mesure de protection peut être introduite contre des importations en situation de commerce loyal. Il s'agissait en outre de déterminer si l'effet d'une telle mesure de sauvegarde pouvait être discriminatoire ou non, c'est-à-dire de savoir si le pays qui s'apprêtait à prendre une telle mesure peut pénaliser certains exportateurs seulement (sélectivité de la sauvegarde), ou si elle doit être non-discriminatoire (ce qui est la conséquence logique à la fois de la situation du commerce loyal et de la clause de la nation la plus favorisée; cette dernière condition rend naturellement le recours à la clause de sauvegarde plus onéreux, ce que les nations commerçantes de petite et moyenne dimensions ont cherché à préserver). Une coalition anti-multilatérale sous l'égide de la CE toute fois a réussi à imposer une possibilité de recourir à la clause de sauvegarde sélective, ce qui constitue un affaiblissement considérable du texte sur la sauvegarde qui forme par ailleurs une base juridique pour éliminer toutes les mesures de zone grise (accords "volontaires" de limitation des exportations, accords d'organisation des marchés, etc.).

En matière des **subventions**, la négociation a conduit à une amélioration notable du code sur les subventions. Le postulat des "**gleich lange Spiesse**" de notre industrie d'exportation s'en trouve ainsi mieux traduit au sein du GATT. Dorénavant, ce sera au pays qui subventionne de prouver que son fait ne constitue pas une distorsion du commerce, ce qui l'incitera probablement à une plus grande prudence dans le subventionnement. **De plus, l'accord comprend un mécanisme de réduction des subventions industrielles qui fonctionnera également pour les pays en développement.** Enfin, la portée de l'accord est également étendue aux subventions internes, comme c'est le cas dans l'agriculture. Une catégorie verte permet aux signataires de maintenir des régimes de subventions pour l'aide régionale, la recherche et le développement. **Il s'agit là d'un résultat important du Round qui permettra d'améliorer les conditions - cadre du commerce mondial.**

En matière d'**antidumping**, deux camps opposés ont empêché un processus de négociation multilatéral, ce qui a obligé le président du TNC à formuler lui-même une proposition de compromis entre les utilisateurs de droits anti-dumping contre les importations (Etats-Unis, CE, Australie notamment) et les exportateurs visés par le recours à cette technique qui peut constituer un harcèlement à leur encontre (Japon, Hong Kong, Suède notamment et, dans une moindre mesure, la Suisse). Le projet d'accord précise les notions de dumping, les critères pour la définition des situations de dumping et les procédures et introduit, à la demande des Etats-Unis et de la CE, des dispositions pour lutter contre le contournement des mesures antidumping dans les cas où des pièces détachées sont envoyées dans le pays d'importation pour y être montées, ce qui permettrait d'éviter le droit anti-dumping prélevé sur le produit fini. **Une acceptation de ce texte aurait pour conséquence la modification de la**

législation des Etats-Unis et de la CE. Il pourrait constituer la base d'une ordonnance sur le dumping en Suisse.

En matière de **normes**, l'accord du Tokyo Round a été précisé. Pour ce qui est de la Suisse, il est particulièrement intéressant de constater que la négociation a permis d'étendre une obligation de **transparence aux instances de normalisation subfédérales, dont profiteront, en ce qui concerne les Etats-Unis, nos exportateurs de machines notamment. Il va sans dire que la Suisse devra accepter la même obligation pour l'activité de normalisation des cantons et des communes.** Toutefois, cette obligation ne va pas au-delà de ce que nous faisons déjà dans le cadre du Système européen de libre-échange.

En matière de **sauvegarde en cas de difficultés de balance des paiements**, la négociation a permis de franchir un pas en direction de mesures fondées sur le prix, plutôt que sur des restrictions quantitatives pour protéger une balance de paiements fortement déficitaire. Il s'agit d'un moyen de sauvegarde auquel recourent avant tout les pays en développement. A chaque recours à ce moyen de protection, il faudra à l'avenir soumettre au GATT un calendrier de démantèlement de ces mesures ce qui renforce la prévisibilité des conditions-cadre. **La Suisse, dont les exportations textiles et horlogères souffrent dans bien des pays d'interdictions d'importation pour des motifs de balance de paiements, tirera un avantage de ce renforcement d'une règle importante du GATT.**

En matière d'**investissements**, le résultat demeure maigre. **L'accord permet néanmoins d'introduire le sujet des investissements dans le GATT** et établit de ce fait un lien avec son mécanisme de règlement des différends. Il interdit des mesures commerciales liées à l'investissement si une telle mesure est contraire aux dispositions sur le traitement national et sur l'interdiction des restrictions quantitatives de l'Accord général.

2.3. Les textiles et l'habillement

L'accord sur les textiles et les vêtements définit les modalités de l'intégration progressive de ce secteur dans le GATT durant une période de transition de dix ans pendant laquelle les importateurs pourront recourir à des mesures de sauvegardes sélectives. La faiblesse majeure de l'accord consiste dans le fait que 49 % des restrictions existantes ne seront intégrées dans l'Accord général qu'à la fin de la période transitoire, une des raisons pour lesquelles l'Inde et le Pakistan ne se sont pas ralliés au consensus. **Ce texte est acceptable pour la Suisse.**

2.4. L'agriculture

Une première analyse sommaire du texte agricole qu'Arthur Dunkel a mis sur la table en l'absence d'un accord complet entre la CE et les Etats-Unis, peut se résumer comme suit :

Premièrement, l'accord comprend des chiffres dans les trois domaines de la négociation : dans les **subventions à l'exportation**, il s'agirait de réduire les quantités exportées avec des subventions de 24 % et l'enveloppe budgétaire de 36 %. Les **subventions internes** non-comprises dans la catégorie verte devraient être réduites de 20 % et la **protection à la**

frontière (droits de douane et/ou équivalents tarifaires pour les produits tarifés) de 36 %. Les engagements dans ces trois domaines seraient à réaliser entre 1993-1999.

Deuxièmement, toutes les mesures du soutien interne qui répondent aux critères de la catégorie verte ne peuvent être attaquées devant le GATT et ne sont, par définition, pas réductibles. La catégorie verte constitue ainsi le moyen le plus important pour satisfaire les objectifs non-économiques des politiques agricoles (multifonctionnalité);

Troisièmement, la tarification sans exceptions est maintenue. Les modalités offrent à première vue un certaine flexibilité (calcul des équivalents tarifaires, garantie de l'accès actuel au marché, engagements de créer des conditions nouvelles d'accès au marché, produits saisonniers, recours aux contingents tarifaires);

Quatrièmement, une clause de sauvegarde agricole est prévue. Elle est cependant limitée dans le temps en ce sens que l'on ne pourra y recourir que pendant la période du processus de réforme du commerce agricole, ce qui peut prendre plusieurs rounds. **Elle devrait permettre de réagir contre des fluctuations quantitatives ou de prix (disparités monétaires, fluctuations du marché mondial, etc.).**

Cinquièmement, le texte comprend une clause de continuation en vertu de laquelle une année avant la fin de 1998 de nouvelles négociations sont prévues.

Ce texte de compromis nous conduit à l'**appréciation suivante** :

Du côté positif, il y a lieu de noter que l'objectif suisse d'obtenir des règles claires, applicables à tous et spécifiques à l'agriculture a été atteint, même si les engagements demandés aux pays en développement vont nettement moins loin que ceux des pays industrialisés. Nous disposerions, avec un tel accord, de règles internationales qui pourraient nous servir de conditions-cadre pour la définition de notre nouvelle politique agricole. Ainsi, nous pourrions soustraire à la critique internationale la politique agricole de la Suisse. Cela augmenterait les chances de notre agriculture de demain. De plus, les adaptations que nous ferions, avec la mise en oeuvre de ce résultat, nous rapprocheraient de la politique agricole de la CE, qui elle aussi devrait s'inscrire à l'intérieur des paramètres définis au sein du GATT. La réalisation de l'objectif du Conseil fédéral, fixé pour sa politique d'intégration, s'en trouverait facilitée.

Toujours du côté positif, il convient de relever que toutes les parties devront dorénavant soumettre à examens leurs politiques agricoles. Jusqu'à ce jour, seule la Suisse avait une telle obligation de transparence au GATT (protocole d'accession).

Avec des taux différents selon les trois volets du paquet agricole un certain rééquilibrage du paquet s'est déjà fait par rapport au texte Dunkel du 22 novembre 1991.

Les critères de la catégorie verte sont à ce stade suffisamment larges pour permettre de légaliser au titre du GATT les paiements directs prévus par les articles 31 a et b de la révision de la loi sur l'agriculture, ce qui permet de faire reconnaître, pour la première fois en droit économique international, la multifonctionnalité de l'agriculture.

Du côté **plus problématique pour la Suisse**, il y a lieu de relever tout d'abord que **la mise en oeuvre de l'accord signifierait un changement radical des moyens de protection à la frontière** jusqu'ici maintenus en place par la Suisse. Un tel changement n'irait pas sans complications techniques et administratives nécessitant peut-être un redéploiement du personnel occupé par la gestion de notre politique agricole actuelle, voire même une augmentation à court terme de ce personnel.

Tous les participants - à l'exception des pays en développement - **doivent en outre prendre les mêmes engagements dans les trois domaines, indépendamment de l'impact de leur politique agricole sur les marchés mondiaux.** Les mesures de réforme entreprises à ce jour ne peuvent être créditées que si elles ont été prises après 1986. Il n'est pas tenu compte des efforts de limitation de la production.

Le protocole d'accession et la remarque générale qui ont permis à la Suisse de maintenir son régime de protection à la frontière **actuel seront vidés de leur substance** par la tarification généralisée, même si - du point de vue juridique - ils peuvent demeurer en place.

Les politiques agricoles de demain devraient s'inscrire dans les paramètres définis dans le cadre du GATT. La souveraineté nationale se trouve de se fait quelque peu restreinte en ce qui concerne le choix et la définition des instruments de la politique agricole, au même titre que l'a été le secteur industriel depuis quarante ans.

Le soutien interne serait enfin soumis à une surveillance internationale en raison des règles claires et précises et des obligations de notification, notamment de toutes les nouvelles mesures.

En ce qui concerne **l'accès au marché** dans le domaine agricole, le texte vise les objectifs suivants :

- une tarification générale sans exceptions;
- une consolidation de tous les tarifs et une réduction de 15 % de ces tarifs au **minimum**;
- **l'accès actuel** au marché doit être garanti, voire même élargi dans certaines conditions;
- un accès **minimal** doit être garanti (3 à 5 % de la consommation là où il n'y a actuellement pas d'importations);

En matière de **subventions à l'exportation**, la situation se présente comme suit :

- les engagements de réduction qui devront porter sur **le volume et sur l'enveloppe financière** pourraient affecter nos exportations de fromage, de bétail d'élevage, de pommes de terre et de fruits;
- les paiements compensatoires au titre de la "**Schoggigesetz**" devront être réduits;

- les subventions à l'exportation versées directement par les producteurs devront également être réduites si l'Etat y participe directement ou indirectement (garanties financières, déclarations obligatoires de conventions privées).

2.5. La propriété intellectuelle

Le projet d'accord sur la propriété intellectuelle est, dans l'ensemble, un accord substantiel qui amène un saut qualitatif important dans l'amélioration de la protection ainsi que dans la coopération internationale en la matière. Ce projet incorpore les dispositions des conventions internationales existantes (Convention de Paris sur la propriété industrielle, Convention de Berne sur les droits d'auteur notamment) comme normes minimales. Il établit un lien juridique avec le droit GATT et comprend une clause de la nation la plus favorisée forte, la protection des programmes d'ordinateurs, une protection améliorée des phonogrammes et autres droits voisins, l'introduction de la protection de la marque de service, la protection des marques de haute renommée, la protection des indications géographiques contre la tromperie du consommateur et des dispositions spécifiques de protection des appellations d'origine de vins et de spiritueux. L'accord porte aussi sur une protection particulière des dessins et modèles dans le domaine des textiles, une durée de la protection par brevet de 20 ans, y compris la protection de produits pharmaceutiques dès l'entrée en vigueur de l'accord qui n'existe pas encore dans une cinquantaine de pays. La licence obligatoire - le moyen d'expropriation en droit de propriété intellectuelle - est soumise à des conditions sévères. Les circuits intégrés ainsi que les secrets d'affaires et de commerce seront désormais protégés. Enfin, l'accord comprend toute une série de dispositions qui permettront une meilleure mise en oeuvre des droits de propriété intellectuelle sur le plan national et cela dans les domaines du droit administratif, du droit civil et du droit pénal. Les titulaires de droits de propriété intellectuelle disposeront ainsi de moyens juridiques pour lutter contre des retards dans la procédure et pour remédier aux contrefaçons et à la piraterie de droits de propriété intellectuelle.

L'accord tient compte de la situation particulière des pays en développement et des économies en transition d'Europe centrale et orientale en leur accordant des périodes transitoires plus longues, notamment de dix ans pour les brevets pharmaceutiques. Cependant, une protection provisoire est prévue durant cette phase de transition.

Le résultat constitue un progrès important pour la Suisse dont bénéficieront les industries pharmaceutiques, chimiques, des machines et de l'horlogerie, des textiles et de l'industrie alimentaire. La mise en oeuvre de cet accord contribuera à l'essor de notre industrie d'exportation et consolidera la Suisse comme centre de recherches et de développement d'innovations technologiques.

En ce qui concerne deux domaines particulièrement controversés, le projet d'accord constitue un compromis qui pourra être revu dans 4 ans :

- En matière de brevetabilité des animaux et des plantes, le projet d'accord permet à un pays de l'exclure de la brevetabilité sauf en ce qui concerne les micro-organismes. Il s'agit, au niveau de l'Administration fédérale, d'analyser les implications de cette formulation : elle affaiblit la capacité concurrentielle des pays qui feront usage de

cette possibilité vis-à-vis de pays comme les Etats-Unis, le Japon et l'Australie qui la connaissent d'ores et déjà. En revanche, elle facilite l'acceptabilité du paquet auprès du segment de l'opinion publique qui s'est engagé sur le plan national et international pour combattre une telle protection.

- En matière de **protection des variétés végétales**, le projet d'accord prévoit la protection par brevet ou par un système sui generis, ce qui pourrait renforcer les efforts dans le cadre de l'accord international sur la protection des obtentions végétales.

2.6. Les services

La négociation sur les services a porté sur l'établissement d'un accord-cadre sur l'ensemble des services, sur des annotations sectorielles et sur la négociation des engagements initiaux. Ce dernier volet aura lieu dès la reprise de la négociation le 13 janvier 1992. Une appréciation d'ensemble ne pourra se faire, pour ce secteur, qu'une fois cette négociation terminée. C'est elle qui montrera si l'Accord général sur les services apportera immédiatement une première tranche de mesures de libéralisation ou s'il se contente de consolider (entièrement ou en partie) l'accès au marché existant ce qui n'est déjà pas négligeable.

L'accord général sur les services est un instrument juridique qui comprend des obligations de portée générale, applicables à tous les signataires dès l'entrée en vigueur de l'accord, et des obligations spécifiques d'engagements d'accès au marché et de traitement national négociés bilatéralement et dont les bénéfices sont accessibles à tous en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée forte. Toutefois, des dérogations à cette clause MFN sont possibles. Elles seront négociées dans la prochaine phase de la négociation. Cette possibilité risque d'affaiblir considérablement la portée d'un accord qui innove dans les relations économiques internationales en ce sens qu'il contraint, pour la première fois, les parties à avoir une vue globale sur l'ensemble des services (services financiers, tourisme, professions libérales, services audio-visuels, télécommunications, etc.). C'est en raison de la diversité de l'univers des services que l'accord comprend aujourd'hui une grande flexibilité qui permet de douter de son impact à court terme sur le monde réel. En revanche, la communauté internationale disposera désormais d'un outil de travail pour parvenir à la libéralisation progressive dans un domaine qui offre aujourd'hui déjà plus de 60 % des places de travail dans un pays comme la Suisse.

Voici en résumé les éléments positifs de l'accord sur les services :

- la possibilité de négocier l'accès au marché et l'élimination de restrictions à l'application du principe de traitement national constituent une technique adéquate à la libéralisation progressive des services;
- la clause de la nation la plus favorisée permettra, dans le domaine des services aussi, de faire profiter de la libéralisation des pays tiers, pour autant que certaines conditions quant aux critères d'admission et de formation professionnelle soient remplies;

- l'accord permet de mener de pair des efforts d'**intégration régionale** dans le domaine des services;
- dans les **annotations sectorielles**, il convient de relever que grâce à la nouvelle loi fédérale sur les **télécommunications**, qui amène déjà une certaine libéralisation de ce secteur, la Suisse sera en mesure de participer activement à la négociation sur les engagements initiaux pour obtenir, en échange de sa libéralisation, des concessions équivalentes de la part de ses partenaires. **Dans le domaine du séjour temporaire des prestataires de services d'une partie dans le territoire d'une autre partie, la politique du Conseil fédéral dans le domaine de la main d'oeuvre étrangère n'est pas contredite;**
- en matière de **services financiers**, les résultats actuellement sur la table sont **décevants par rapport aux intérêts et aux efforts déployés par la Suisse**. La négociation devrait toutefois se poursuivre avec pour objectif de renforcer le statut du mécanisme de libéralisation et de limiter les possibilités de contourner l'accord en raison des clauses de dérogation. Par ailleurs sur la base de la négociation sur les engagements initiaux et de la négociation sur les dérogations à la clause MFN la Suisse devra évaluer si elle veut abandonner la clause de réciprocité contenue dans la loi fédérale sur les banques notamment ou si elle veut la sauvegarder au moyen d'une dérogation à la clause MFN. Dans l'hypothèse où les Etats-Unis et/ou la CE devraient emprunter cette voie, il n'y aurait guère de raisons de faire autrement, surtout que cette clause sert la Suisse dans ses négociations avec des places financières de plus en plus intéressantes comme le Japon et la Corée par exemple;
- en matière de **services audiovisuels**, aucune annotation sectorielle n'est prévue. De plus, les mesures prises afin de sauvegarder les aspects culturels ne justifient pas une exception. Toutefois, la technique retenue pour définir les engagements au titre de l'accord permettent une flexibilité suffisante pour tenir compte des motivations de la politique culturelle.

2.7. Les institutions

L'Acte final constitue la **déclaration politique qui mettra fin au cycle de l'Uruguay**. Il envisage une **période d'une année pour permettre aux participants de suivre leurs procédures internes** en vue de l'acceptation des résultats. Cette question n'est toutefois pas encore tranchée. En raison du paquet substantiel qui pourrait résulter du Round, ce délai pourrait être trop court pour un pays comme la Suisse en raison des procédures parlementaires et référendaires.

Le résultat de la négociation sur le **règlement des différends est substantiel**. Il apporte une accélération des procédures, une automaticité dans la prise de décision avec l'abandon du principe du consensus, sauf dans quelques cas particuliers, la création d'une instance d'appel et la conception d'un règlement des différends intégré, applicable au GATT et aux nouveaux domaines (services, propriété intellectuelle). Pour un pays comme la Suisse, désireux de respecter ses engagements internationaux et soucieux de renforcer le droit économique international, ce résultat doit être considéré comme extrêmement positif.

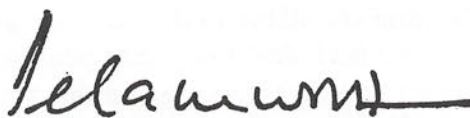
Le projet de statut d'une **Organisation multilatérale du commerce (OMC-MTO)** prévoit de mettre fin au statut provisoire du GATT et de coiffer cet accord d'une enveloppe institutionnelle le transformant, avec les résultats du cycle de l'Uruguay, en une organisation internationale. La structure retenue à ce stade qui prévoit trois conseils siégeant pour les trois domaines en parallèle (biens, services, propriété intellectuelle) risque de créer un cloisonnement institutionnel qui va à l'opposé de la cohérence recherchée par la Suisse. Il n'est toutefois pas certain que ce texte ne soit pas renégocié dès janvier, étant donné qu'il n'a pris forme que depuis un mois environ, et que beaucoup de participants n'ont pas eu l'occasion de suivre cette négociation de près.

3. **Appréciation finale**

Le projet d'Acte final présenté par A. Dunkel le 20 décembre constitue le fruit imparfait de cinq ans de négociations intensives. Il se distingue du document de Bruxelles d'il y a une année par un degré de maturité politique, économique et juridique beaucoup plus achevé. Il a été mis sur la table à un moment où l'environnement économique international présente des signes de dégradation et où les risques d'érosion du système commercial multilatéral se multiplient. Dans ces conditions, il est probable que - tout aussi insatisfaisants que puissent apparaître à la fois le processus qui a conduit à ce projet d'Acte final que certains aspects de sa substance - les partenaires à la négociation réfléchiront à deux fois avant de le rejeter.

La Suisse en tant qu'économie fortement intégrée au commerce international et ne disposant pas d'options alternatives d'une grande puissance économique telle que les Etats-Unis ou la Communauté, devra procéder avec le plus grand soin à la pesée de ses intérêts en la matière.

Une analyse circonstanciée du projet d'Acte final est en cours au sein de l'Administration fédérale en étroite concertation avec les milieux intéressés. Le Conseil fédéral en sera saisi prochainement. Cette analyse devra lui permettre de procéder à sa propre appréciation de la situation et d'adapter, le cas échéant, les instructions à la délégation de négociation.


J.-P. Delamuraz